

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire du 20 mars 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et
de la culture

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi
du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire est modifiée comme il
suit :

**Art. 113 Modalités de financement des courses d'école,
camps et voyages d'études (LEO art. 132 al. 1 lettre
f)**

¹ Une directive fixe les modalités de financement des courses d'école,
camps et voyages d'études, notamment le montant maximum de la
contribution qui peut être demandée aux parents.

**Art. 113 Modalités de financement des courses d'école,
camps et voyages d'études (LEO art. 132 al. 1 lettre
f)**

¹ Le montant maximum de la contribution qui peut être demandée aux
parents est compris entre 10 et 16 francs par jour en fonction de l'âge
de l'élève. Une directive fixe les modalités de financement des courses
d'école, camps et voyages d'études.

Art. 114 Frais relatifs aux fournitures et moyens d'enseignement à la charge des parents (LEO art. 137)

¹ Sont considérés comme équipements et effets personnels tous les objets ne faisant pas partie de la liste des fournitures établie chaque année par le département, conformément à l'article 136 de la loi. Cette liste est publiée par le département au moins quinze jours avant la rentrée scolaire.

² Le conseil de direction veille à fournir aux élèves les fournitures gratuites auxquelles ils ont droit.

³ Les enseignants soumettent à l'autorisation du directeur toute demande concernant l'achat de ressources didactiques complémentaires ou de fournitures spéciales dont ils peuvent avoir besoin pour leur enseignement.

⁴ Le département fixe, dans une directive, le montant maximum qui peut être demandé aux parents.

Art. 114 Frais relatifs aux fournitures et moyens d'enseignement à la charge des parents (LEO art. 137)

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ abrogé

Art. 2

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le xxx.